

CC - SERVICE GESTION DU TERRITOIRE - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SURFACES IMPERMÉABILISÉES

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 concernant la même imposition ;

Vu la note de la Commission européenne « *surfaces dures - coûts cachés. Rechercher des solutions pour remédier à l'occupation des terres et à l'imperméabilisation des sols* », Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2013 ;

Vu le Plan régional d'affectation du sol, notamment sa prescription générale 0.6 ;

Vu l'article 13 du titre 1 du règlement régional d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le plan de Gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la période 2022 – 2027 ;

Considérant la situation financière de la Commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant qu'en outre, l'existence et l'augmentation sur le territoire de la Commune des surfaces imperméabilisées a notamment pour conséquence de compromettre l'infiltration naturelle des eaux pluviales ; que cette situation engendre une surcharge de la capacité des collecteurs destinés à évacuer les eaux pluviales ;

Considérant que le seuil de 200 m² constitue un critère pertinent permettant de cibler les surfaces imperméabilisées dont l'impact sur la capacité des collecteurs à recueillir l'eau est suffisamment significatif pour justifier l'application d'une taxe ;

Considérant que certaines surfaces imperméabilisées de plus de 200 m² sont exploitées économiquement soit de manière directe soit de manière indirecte ; que les exploitants et propriétaires de ces surfaces en tirent profit alors qu'elles sont source de préjudice pour l'infiltration naturelle de l'eau de pluie ;

Considérant par ailleurs que la taxation des surfaces imperméabilisées répond à la volonté d'assurer un écoulement adéquat des eaux vers le sous-sol et de limiter la surcharge des collecteurs ;

Considérant que la surcharge de la capacité des collecteurs d'eau et le risque d'inondations sont liés de manière proportionnelle à la superficie des surfaces imperméabilisées ; qu'il convient dès lors de prévoir une taxe par m^2 de superficie imperméabilisée ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une taxe annuelle sur les surfaces imperméabilisées exploitées économiquement.

Article 2 - DEFINITIONS

§1. Au sens du présent règlement, on entend par « surfaces imperméabilisées » les aires dont le revêtement au sol est asphalté, bétonné, dallé ou carrelé, peu importe que le niveau de ce sol soit situé en sous-sol, au rez-de- chaussée, aux étages intermédiaires ou en toiture, et dont la surface excède 200 m^2 .

§2. On entend par « surfaces exploitées économiquement » celles qui assurent un profit direct ou indirect à son exploitant, à son propriétaire ou à son titulaire de droit réel et ce, que ces surfaces soient ou non accessibles au public moyennant une contrepartie financière ou non.

§3. Par « surface qui assure un profit direct », on entend la surface qui est exploitée avec un but de lucre, même limité ou possible, et qui contribue à l'exploitation économique en étant la contribution principale et ce, que la gestion de la surface imperméabilisée a été confiée ou non à une tierce personne ou à un opérateur extérieur qui vise à en tirer profit. C'est notamment le cas de la surface imperméabilisée consistant en un parking payant.

§4. Par « surface qui assure un profit indirect », on entend la surface qui est exploitée avec un but de lucre, même limité ou possible, et qui contribue à l'exploitation économique sans en être la contribution principale et ce, que la gestion de la surface imperméabilisée a été confiée à une tierce personne ou à un opérateur extérieur qui vise à en tirer profit. C'est notamment le cas des aires de stationnement permettant aux clients de stationner leur véhicule à proximité des commerces et des aires de dépôt de marchandises ou d'entreposage divers situées à l'air libre.

Article 3 - FAIT GENERATEUR DE LA TAXE

La taxe est due dès l'existence d'une surface imperméabilisée exploitée économiquement.

Article 4 - REDEVABLE DE LA TAXE

Est solidairement et indivisiblement redevable de la taxe l'(les) exploitant(s), le(les) titulaires d'un droit réel, le(les) preneur(s), sous-locataire(s) et cessionnaire(s) de la surface imperméabilisée exploitée économiquement.

Article 5 - TAUX, INDEXATION ET CALCUL

§1. Le taux de la taxe est fixé par mètre carré de surface imperméabilisée. Il est indexé annuellement de 2 %. Le résultat est arrondi au cent le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice d'imposition	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux	7,47	7,62	7,77	7,92	8,08	8,24

§2. Tout m² de surface entamée compte en entier.

§3. Le montant de la taxe correspond à la superficie de la surface imperméabilisée multipliée par le taux de la taxe.

Article 6 - DECLARATION

§1. Toute personne redevable est tenue de déclarer à l'administration les éléments nécessaires à la taxation.

§2. L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard 30 jours après le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire par l'Administration. La date d'envoi du formulaire est celle mentionnée sur celui-ci.

Les contribuables qui n'ont pas reçu ce formulaire sont tenus de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

§3. La déclaration, qu'elle ait été introduite ou non sous un règlement-taxe antérieur, demeure valable jusqu'à sa révocation.

En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

Article 7 - TAXATION D'OFFICE

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25% ;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50% ;

- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base du précédent règlement-taxe.

Un enrôlement d'office n'est plus pris en compte pour le calcul de la majoration d'une taxe ultérieure, dès lors que, pendant les trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel cet enrôlement d'office se rapporte, la taxe a été déclarée de manière, correcte, complète et précise et dans les délais.

Article 8 - RECOUVREMENT

La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

À défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales.

Article 9 - RECLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

* le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

* l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

§3. Le Collège, un échevin ou un membre du personnel de la Commune spécialement désigné à cet effet par le Collège, envoie dans les quinze jours calendrier de l'introduction de la réclamation, un accusé de réception au redevable et, le cas échéant, à son représentant. L'accusé de réception peut être envoyé par le biais d'un support durable.

Article 10 – AMENDE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice de l'article 7 du présent règlement, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée à charge de la personne ayant commis l'infraction.

Article 11 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux des taxes.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même ou par des tiers lorsqu'il a sollicité les services de l'administration, ou communiqués par des tiers dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de la taxe.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Article 12 – AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 13 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2026.